

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 182

10 août 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1724/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1406/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant pour certains nouveaux États membres	1
Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1725/72 du Conseil, du 1 ^{er} août 1972, portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés en Suisse	4
Règlement (CEE) n° 1726/72 de la Commission, du 9 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 1727/72 de la Commission, du 9 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 1728/72 de la Commission, du 9 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1729/72 de la Commission, du 9 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 1730/72 de la Commission, du 9 août 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	12
Règlement (CEE) n° 1731/72 de la Commission, du 8 août 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	13
Règlement (CEE) n° 1732/72 de la Commission, du 9 août 1972, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	15
Règlement (CEE) n° 1733/72 de la Commission, du 9 août 1972, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille . .	17
Règlement (CEE) n° 1734/72 de la Commission, du 9 août 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1735/72 de la Commission, du 9 août 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 20

Règlement (CEE) n° 1736/72 de la Commission, du 9 août 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/291/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juillet 1972, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/642 — Papier mince) 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1724/72 DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1406/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant pour certains nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion, à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, du royaume du Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, ci-après dénommé « acte », et notamment son article 153,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1406/72 ⁽³⁾ a notamment fixé, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ; qu'à la suite de l'élargissement des Communautés il y a lieu de compléter les annexes de ce règlement par l'adjonction des principaux centres de commercialisation des céréales dans les nouveaux États membres et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ;

considérant que l'article 51 paragraphe 2 de l'acte prévoit que, jusqu'au premier des rapprochements de prix, les prix à appliquer dans chaque nouvel État membre sont fixés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause, à un niveau permettant aux producteurs de ce secteur d'obtenir des recettes équivalant à celles

obtenues sous le régime national antérieur ; que le paragraphe 3 du même article prévoit toutefois que, pour la Norvège et le Royaume-Uni, ces prix doivent être fixés à un niveau tel que l'application de la réglementation communautaire conduise à un niveau de prix de marché comparable à celui constaté dans l'État membre intéressé au cours d'une période représentative précédant la mise en application de cette réglementation ;

considérant que, dans le secteur des céréales, ces dispositions s'appliquent aux prix d'intervention dérivés en vertu de l'article 51 paragraphe 1 et de l'article 73 de l'acte ;

considérant que les règles applicables pour la détermination des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ont été établies par le règlement n° 131/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par l'annexe I partie II point B d) 1 de l'acte ; qu'en vertu de ce règlement les prix d'intervention dérivés doivent être fixés pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ; qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer ces critères et ces dispositions pour fixer, pour les nouveaux États membres, les prix d'intervention dérivés du froment tendre, de l'orge et, pour le Danemark, du seigle, le maïs et le froment dur n'étant produits de façon notable dans aucun de ces États, ainsi que les principaux centres de commercialisation de ces céréales ;

considérant que les données pour la Norvège n'étant pas encore disponibles, les prix d'intervention et les centres de commercialisation seront fixés ultérieurement pour cet État,

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Les annexes A et B du règlement (CEE) n° 1406/72 sont complétées respectivement par les annexes A et B du présent règlement.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE A ⁽¹⁾

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
DANEMARK :			
Bandholm	98,26	—	89,20
Aalborg	—	100,71	—
IRLANDE :			
Enniscorthy	102,47	—	81,82
ROYAUME-UNI :			
Cambridge	62,59	—	52,55

(¹) Ces prix, se rapportant aux centres de commercialisation des nouveaux États membres, comprennent les majorations mensuelles applicables pour le mois de février 1973. Ils font l'objet des majorations mensuelles intervenant pour le reste de la campagne, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire.

ANNEXE B ⁽¹⁾

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
Aalborg	98,26	—	90,92
Aarhus	99,85	—	89,20
Esbjerg	99,85	—	90,92
Korsør	98,26	—	89,20
København	98,26	—	89,20
Kolding	99,85	—	89,20
Odense	99,85	—	89,20
Rønne	98,26	—	89,20
Dublin	103,67	—	83,02
Wexford	103,67	—	83,02
Waterford	103,67	—	83,02
Cork	103,67	—	83,02
Limerick	103,67	—	83,02
Avonmouth	66,86	—	57,62
Liverpool	66,86	—	57,62
Glasgow	66,86	—	57,62
Belfast	66,86	—	57,62
Aberdeen	65,70	—	55,55
Leith	65,70	—	55,55
Newcastle	65,70	—	55,55
Hull	65,70	—	55,55
King's Lynn	65,70	—	55,55
Tilbury	66,19	—	55,55
Southampton	65,70	—	55,55

(¹) Ces prix, se rapportant aux centres de commercialisation des nouveaux États membres, comprennent les majorations mensuelles applicables pour le mois de février 1973. Ils font l'objet des majorations mensuelles intervenant pour le reste de la campagne, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire.

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 1725/72 DU CONSEIL

du 1^{er} août 1972

portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés en Suisse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1473/72 ⁽²⁾, et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime, vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 600/72 ⁽³⁾, le Conseil a adapté les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ;

considérant que, en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite en Suisse au cours du deuxième semestre 1971, il convient d'adapter

le coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents dans ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient correcteur prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 600/72 et applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents affectés en Suisse est remplacé, avec effet au 1^{er} janvier 1972, par celui de 102,6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 16. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1726/72 DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,43
10.01 B	Froment dur	64,53 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	53,53 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	45,25
10.04	Avoine	47,52
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,79 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	12,23
10.07 B	Millet	29,66
10.07 C	Graines de sorgho	44,78
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	85,34
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,05
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1727/72 DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,14	0,14	0,14
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1728/72 DE LA COMMISSION
du 9 août 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1678/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil :							
	— pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V b)	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— la Yougoslavie et le Portugal	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge							
	— toutes destinations	0	0	0	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1729/72 DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971.
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	12,31 10,94 ⁽¹⁾ 12,31 10,94 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1730/72 DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1731/72 DE LA COMMISSION

du 8 août 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	40,67
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	17,82
1.3	— Afrique du Sud	35,26
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	43,82
1.5	— USA	38,71
1.6	— autres pays	34,92

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,00
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	—
2.2	— Tunisie	—
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	16,93
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	—
2.7	— USA	18,60
2.8	— Brésil	8,79
2.9	— autres pays	13,37
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	15,35
3.3	— Afrique du Sud	20,38
3.4	— USA	19,12
3.5	— autres pays d'Amérique	15,40
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	—
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
5.3	— autres pays	— ⁽¹⁾
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	—
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	6,82

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971. (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1732/72 DE LA COMMISSION
du 9 août 1972

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'ar-
ticle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Com-
mission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du
montant supplémentaire pour les importations de
produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à
l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et
de jaunes d'œufs, originaires et en provenance
d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/
67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importa-
tions désignées dans l'annexe ci-après, des montants
supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués
dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

(1) A l'exception des produits originaires et en provenance d'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1733/72 DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par

les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,3150	Origine : États-Unis d'Amérique
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1150	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0820	toutes importations
	bb) autres	0,4350	Origine : États-Unis d'Amérique
	3. d'autres volailles	0,1000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1734/72 DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1231 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1735/72 DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 1672/72 ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1720/72 ⁽⁴⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1672/
72 aux données dont la Commission disposeactuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1672/72 modifié,
sont modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

- ⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 3. 8. 1972, p. 9.
⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 16.

ANNEXEdu règlement de la Commission, du 9 août 1972, modifiant les restitutions à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	 6,00 7,36 ⁽¹⁾ —

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1736/72 DE LA COMMISSION

du 9 août 1972

modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1679/72 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1708/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1679/72 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1679/72 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour les exportations vers : — les zones V, IV b), I a) et la Yougoslavie — le Portugal — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les zones II, III, VI et VII — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	54,00 52,00 50,00 46,00 37,50 40,00 50,00
10.01 B	Froment dur	34,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	53,50
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — la Hongrie, la zone IV, la zone I a), la Péninsule ibérique, la Yougoslavie, la Pologne, Malte, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	43,00 38,00 40,00
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	38,50 42,50
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,50
10.07 C	Sorgho	27,50
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la République arabe égyptienne et pour la zone V a) à l'exception du Nigéria — la République arabe égyptienne — la zone IV — la zone V b), VI, VII et I c) et le Nigéria — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900	77,00 84,00 82,00 80,00 71,00 67,25 62,50

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	69,80
	— les autres pays tiers	57,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,60
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	48,00
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	80,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	73,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	60,75
11.02 A I a	— teneur en cendres de 1601 à 2000	51,95
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	80,00
	— les zones I a) et V a)	77,00
	— les autres pays tiers	71,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	69,80
11.02 A I b	— les autres pays tiers	63,80
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	62,15
	— les autres pays tiers	56,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	80,00
	— la zone I a) et V a)	77,00
	— les autres pays tiers	71,00

¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/642 - Papier mince)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/291/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

I

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification présentée le 31 octobre 1962, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, par les sociétés Papeteries Bolloré S.A. à Odet (Finistère, France), Job S.A. à Perpignan (France) et la société des anciens établissements Braunstein Frères S.A. à Paris (France), concernant un accord de vente sur les papiers minces fabriqués par ces sociétés, et conclu le 2 mai 1960, et qui, par la suite, a été remplacé par une convention du 31 mars 1970,

vu la publication de l'essentiel du contenu de la notification faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 24 du 16 mars 1971,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 10 novembre 1971,

1. considérant que, en vue de promouvoir, d'une part, la spécialisation de leurs productions et, d'autre part, les ventes de papiers minces dans les pays non européens (les pays européens comprenant tant les pays de la CEE, que les autres), les sociétés Papeteries Bolloré S.A. (société Bolloré), Job. S.A. (société Job), la société des anciens établissements Braunstein Frères S.A. (société Braunstein), filiale à parts égales des sociétés précitées, les Papeteries de Mauduit S.A. à Quimperlé, France (société Mauduit) et la société S.A. des Papiers Abadie à Paris (société Abadie) ont conclu une convention le 31 mars 1970 qui se substitue à l'accord du 2 mai 1960 et qui est la prolongation de la collaboration établie dans le cadre de ce dernier accord entre les trois premières sociétés ; que la société Mauduit est une filiale de la société Bolloré et qu'elle était déjà liée par les termes de l'accord du 2 mai 1960 ; que la Société Abadie participait depuis le 31 janvier 1966 à cet accord ; que les principales dispositions de la convention du 31 mars 1970 sont les suivantes :

1. ces sociétés décident de réaliser des améliorations des prix de revient et de la qualité des produits par la spécialisation existant entre les entreprises signataires et qui sera poursuivie principalement dans les voies suivantes :

a) Bolloré : papier à cigarettes au-dessus de 18 g en bobines,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

- b) Job : papier à cigarettes léger et moyen, papier avec façonnages spéciaux,
 - c) Braunstein : papier support carbone,
 - d) Mauduit : papier à cigarettes à grammages moyens et élevés,
 - e) Abadie : papier pelure et papier à machine à écrire ;
2. ces sociétés veilleront à développer leurs ventes en dehors des pays européens par les moyens suivants :
- a) coordination des études de marchés et des méthodes de distribution pour ces pays,
 - b) participation commune aux soumissions et adjudications qui s'ouvriraient dans ces pays,
 - c) participation commune, décidée d'un commun accord, aux frais de voyage, de publicité, d'agence commerciale, etc., qu'impliquent les ventes dans ces pays,
 - d) groupement des commandes recueillies sur place dans ces pays ;
3. toutes les difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord seront soumises à un arbitrage unique à la requête de la partie la plus diligente ;
4. la convention est conclue pour une durée de cinq ans à dater du 31 mars 1970 ;

2. considérant que l'accord du 2 mai 1960 comportait d'autres dispositions qui soulevaient des objections de la part de la Commission et qui faisaient l'objet d'une communication de griefs du 16 juillet 1969 ; qu'il s'agissait de la collaboration des participants dans le cadre de l'Office privé du papier mince qu'ils avaient constitué afin de pouvoir collaborer de la façon la plus complète dans la vente et la production des papiers minces ; que les règles de fonctionnement détaillées de cet Office permettaient de répartir de façon stricte la production parmi les participants selon des quotas fixes et, dans le cas de non-respect de ces quotas, d'équilibrer les avantages tirés de l'accord par un système de péréquation qui répartissait les bénéfices et pertes selon les mêmes critères que ceux qui établissaient le niveau des quotas ; que le système avait aussi pour objet la spécialisation mais que son effet était plutôt de cristalliser les positions commerciales réciproques acquises, sans pour autant donner une incitation suffisante à la spécialisation ; que, par conséquent, étaient considérées comme contraires aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 sans pouvoir être relevées de cette interdiction en vertu de l'article 85 paragraphe 3, l'harmonisation des politiques commerciales et la coordination des services commerciaux pour tous les pays y compris ceux du marché commun, la répartition des fabrications entre les différentes usines des sociétés sur la base de

quotas fixes et d'une unité papier dont le calcul était fixé par l'organe de coordination, la péréquation des résultats commerciaux sur la base des quotas fixes et, enfin, une certaine coordination des prix excluant notamment de la péréquation les ventes faites à un prix inférieur de plus de 20 % au prix de revient ; que ces dispositions ne figurent plus dans le texte de la convention et que les parties ont déclaré ne plus les appliquer, même pour la vente dans les pays non européens ; que la convention actuelle ne vise donc plus la fixation rigide des positions réciproques des parties à l'accord, mais seulement, d'une part, l'assistance technique et commerciale mutuelle pour la prospection des marchés lointains et la coopération afin d'y obtenir des commandes, d'autre part, la spécialisation qui, au moment de l'envoi des griefs, était insuffisamment développée et dont les avantages éventuels ne pouvaient pas être pris en considération lors de l'examen de tout le système de répartition de la production et des bénéfices de l'Office privé du papier mince ; que, depuis lors, les mesures de spécialisation des parties ont été nettement développées ;

3. considérant que la production des papiers visés par l'accord ne constitue qu'une partie des activités des sociétés participantes ; qu'en ce qui concerne les papiers minces produits par ces sociétés, c'est-à-dire actuellement les papiers à cigarettes, les papiers support-carbone, les bouts filtres, les papiers machine à écrire et les papiers pelure et mousseline, la situation du marché peut être résumée de la façon suivante :

Pour les papiers à cigarettes, l'industrie française dominait le marché mondial avant 1939. La période de 1939 à 1945 a conduit d'autres producteurs, notamment américains, à entreprendre la production à une échelle comparable. Toutefois, en ce qui concerne la France, sa situation est caractérisée par le fait que sa production est toujours orientée principalement vers le marché mondial. Elle exporte environ les trois quarts de sa production : 15 % vers les pays membres, 7 % vers les autres pays de l'Europe occidentale et 55 % vers les autres continents et l'Europe orientale, c'est-à-dire vers la grande majorité de tous les pays du monde. L'Italie a une production excédentaire par rapport à ses besoins et exporte surtout vers les pays méditerranéens. L'Allemagne importe surtout de France et de quelques pays tiers et exporte de plus en plus, aussi bien vers des pays communautaires que vers des pays tiers.

Les pays du Benelux n'ont pas de production propre et importent surtout de France et, pour des quantités de moindre importance, d'Allemagne, d'Italie et des États-Unis.

La production des sociétés participantes représente plus de la moitié de la production communautaire. Elles exportent environ 80 % de leur production : 10 % vers les pays du marché commun et 70 % vers les pays tiers.

Pour faire face à la nouvelle situation créée après 1945, les sociétés participantes ont poussé la production des autres papiers minces, surtout des papiers support carbone. La production française représente environ un quart et la production des sociétés participantes environ 15 % de la production communautaire de ces papiers ; les parties à l'accord exportent environ 15 % de leur production, dont presque la moitié vers les pays du marché commun. Les exportations allemandes vers les pays communautaires et vers les pays tiers sont cinq fois plus importantes que celles des sociétés participantes.

Les autres papiers minces produits par les sociétés participantes n'ont qu'une importance très réduite, aussi bien en quantité absolue qu'en pourcentage du marché ;

4. considérant que, à la suite de la publication de l'essentiel du contenu de la notification, aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission ;

II

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que chaque partie à l'accord s'est engagée à limiter sa production à certaines sortes et qualités de papiers minces ; que, de ce fait, la concurrence entre elles est restreinte ;

considérant qu'en l'occurrence il s'agit des principaux producteurs français de papiers minces et que, par conséquent, la restriction de la concurrence est sensible aussi bien en ce qui concerne les relations entre les sociétés participantes, grosses exportatrices, qu'en ce qui concerne les acheteurs dans le marché commun sur lesquels se répercutent les effets de la spécialisation et qui se trouvent confrontés à une offre concentrée pour toutes les sortes de papiers visées par l'accord ;

considérant que la coopération entre les parties à l'accord quant aux ventes effectuées hors des pays européens ne fausse pas la concurrence à l'intérieur du marché commun, dès lors que, dans cette affaire, le système de répartition entre les participants par des quotas et par une péréquation des bénéfices, a été

aboli et que, par conséquent, une restriction sensible de la concurrence ne subsiste donc qu'en raison de la spécialisation des productions ;

considérant que les participants à l'accord détiennent, notamment en ce qui concerne les papiers à cigarettes, une part importante du marché dans plusieurs États membres ; qu'ils exportent une partie de leur production de tous les papiers minces (environ 13 %) vers les autres États membres et que, en raison de la spécialisation, les conditions d'approvisionnement des clients dans ces États membres se trouvent modifiées par la limitation du choix des fournisseurs ; que l'accord peut donc mettre en cause, de manière directe, la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États ; que l'accord notifié est donc susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE est donc applicable à l'accord en cause ;

III

considérant que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables aux accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. considérant que la spécialisation envisagée et déjà partiellement réalisée permet aux sociétés participantes de concentrer leurs efforts sur la production de certaines sortes de papier et, dès lors, de réaliser, d'une part, des économies par la fabrication de plus grandes séries et d'adapter, d'autre part, leur équipement industriel à ces productions, entre autres par l'installation d'unités de production beaucoup plus grandes qu'avant ; que la durée de 5 ans de l'accord rend possible les investissements importants qui sont nécessaires compte tenu de ce qui a déjà été réalisé ; que la production est, de ce fait, améliorée et que le progrès technique en ce domaine peut se réaliser dans les meilleures conditions ;

2. considérant que la spécialisation a eu, jusqu'à présent, pour effet de diminuer les prix de revient et d'influencer de façon favorable les prix de vente des papiers minces ; que, dans la perspective de la spécialisation plus poussée que prévoit la convention, ces effets favorables pour les consommateurs continueront à se manifester ; que, par conséquent, les utilisateurs dans le marché commun bénéficient d'une partie équitable du profit qui résulte de l'accord ;

3. considérant qu'il n'existe pas d'autres restrictions que celle portant sur l'intention déclarée des sociétés participantes de se spécialiser ; que la spécialisation est nécessaire pour permettre aux participants de diminuer le coût de production et les prix ; qu'à elle seule elle permet d'atteindre cet objectif ; que, dans le cas d'espèce et vu la position des participants dans le marché, toute autre obligation des parties concernant leur comportement dans le marché commun l'une vis-à-vis de l'autre et envers les clients n'aurait pas pu être considérée comme indispensable ; que d'autres obligations ayant leurs effets dans le marché commun sont absentes et que l'accord se restreint donc au strict minimum indispensable ;

4. considérant que la dernière condition posée par l'article 85 paragraphe 3 est également remplie ; que, pour une entente de spécialisation où les entreprises participantes occupent une position si importante sur le marché, comme c'est le cas ici, notamment en France (où elles détiennent approximativement 80 % du marché des papiers à cigarettes) et dans les pays du Benelux (où, pour les mêmes produits, leur part de marché est d'environ 70 %) il faut examiner la situation en tenant compte des particularités de la présente affaire, notamment de l'histoire et des développements récents du marché en cause ;

considérant qu'avant 1939, l'industrie française dominait le marché mondial des papiers à cigarettes ; qu'après 1945, elle a poussé la production des autres papiers minces, parce qu'elle avait perdu sa place prédominante pour les papiers à cigarettes ;

considérant que, pour ces autres papiers minces, la position des sociétés participantes est faible ;

considérant qu'elles ont dû continuer à rationaliser leur production de papiers à cigarettes, parce qu'elles sont soumises à une forte pression concurrentielle partout où elles vendent ; que, pour cette raison, elles doivent être vigilantes pour maintenir leur position, non seulement dans les pays non communautaires, mais aussi dans les pays du marché commun ; que, dans ces derniers pays, les entreprises allemandes et italiennes ne sont d'aucune façon liées par l'accord entre la plus grande partie des producteurs français de papiers à cigarettes et que, si les exportations de ces entreprises vers la France et

le Benelux sont relativement faibles, cela n'est pas imputable à l'accord lui-même ;

considérant que les exportations allemandes vers les autres pays du marché commun augmentent et que la production italienne est excédentaire et en quête de débouchés ; que les entreprises allemandes et italiennes exercent en conséquence une pression concurrentielle réelle sur le marché contrôlé par les entreprises participant à l'accord ; qu'il y a aussi lieu de prendre en considération le fait que les producteurs de pays tiers, comme ceux des États-Unis et de l'Autriche, cherchent à vendre ces papiers dans le marché commun ;

considérant que, du côté de la demande, on est en présence d'une structure très serrée ; qu'en Italie et en France il existe encore des monopoles d'État et que, dans les autres États membres, il y a un nombre restreint de producteurs de cigarettes, dont certains sont liés avec de grandes entreprises internationales, tandis que les autres ne peuvent se maintenir que s'ils s'approvisionnent auprès des entreprises qui font les offres les plus favorables ; qu'il leur est facile de se tenir au courant des conditions qui prévalent sur le marché en raison de la structure oligopolistique qui existe du côté de l'offre ;

considérant que les frais de transport ne constituent pas un obstacle à ce qu'un marché mondial se constitue, comme les exportations notamment de l'industrie française le démontrent ;

considérant que toutes ces circonstances amènent à la conclusion qu'un équilibre existe entre les forces présentes sur le marché, ce qui a pour conséquence que les participants à l'accord ne peuvent continuer à détenir une position si importante sur le marché commun que s'ils offrent des qualités et des conditions se comparant favorablement avec celles de leurs concurrents situés aussi bien dans les pays tiers que dans les pays du marché commun ; que ces concurrents profiteraient immédiatement de toute faiblesse de la part des parties à l'accord pour augmenter leurs ventes en France et dans le Benelux ;

considérant qu'il convient de souligner que chaque participant doit supporter seul les conséquences de son choix, étant donné qu'il n'existe plus de répartition des commandes, ni des quotas ni, surtout, de péréquation et que c'est pour cette raison qu'ils sont convenus de se spécialiser « principalement » selon les critères énoncés plus haut ce qui, compte tenu des possibilités techniques des installations de production nécessaires, c'est-à-dire du caractère non irréversible d'une certaine spécialisation, laisse subsister la concurrence potentielle entre eux ;

considérant qu'en résumé, malgré la forte position des participants dans certains territoires du marché commun, l'analyse du marché en cause et de ses

particularités ne donne pas lieu de craindre que la concurrence soit éliminée pour une partie substantielle des produits en cause sur le marché commun, en raison de la position des acheteurs, de la concurrence potentielle qui existe entre les participants à l'entente et des pressions exercées par des producteurs d'autres pays du marché commun où aucune entreprise ne participe à l'accord, ainsi que par des producteurs de pays tiers, les uns et les autres ne négligeant aucun marché, parce que, pour les produits en cause, c'est au niveau mondial que la concurrence s'exerce ;

5. considérant que, par conséquent, toutes les conditions d'une application de l'article 85 paragraphe 3 sont réunies ;

IV

considérant que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies ; qu'il s'agit en effet de l'accord du 2 mai 1960 existant à la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13 mars 1962), notifié à la Commission le 31 octobre 1962, soit dans le délai fixé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 et que les intéressés ont remplacé par leur convention du 31 mars 1970, de telle sorte que l'accord remplit actuellement les conditions pour bénéficier de l'article 85 paragraphe 3 du traité ;

considérant que l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique à l'accord existant le 13 mars 1962 que pour la période fixée par la Commission ; qu'à cet égard il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les intéressés, se conformant aux observations qui leur ont été faites, ont mis fin dans un délai raisonnable à l'accord et l'ont remplacé par la convention conclue le 31 mars 1970 de manière à mettre fin à toutes les dispositions critiquées ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour toute la période qui s'est écoulée entre le 13 mars 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, et le 31 mars 1970 ;

considérant qu'il paraît opportun d'assortir la décision, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, de trois charges, la première étant destinée à permettre à la Commission de connaître les jugements de l'arbitrage obligatoire qui, en cas de difficultés concernant l'interprétation et l'exécution de l'accord, soustraient cette interprétation au jugement des tribunaux ordinaires et peuvent orienter le comportement des sociétés participantes au-delà

des objectifs envisagés par l'accord ; que, dès lors, il convient d'imposer aux sociétés participantes l'obligation de communiquer toutes les sentences arbitrales concernant la spécialisation convenue à l'article 3 de la convention ;

considérant de plus que la Commission doit avoir la possibilité de surveiller que les résultats à atteindre par l'accord se réalisent et qu'il convient, par conséquent, d'imposer aux sociétés participantes l'obligation de faire parvenir à la Commission, deux ans après la date de la présente décision, un rapport sur le fonctionnement de l'accord ;

considérant, en outre, qu'en raison de la structure oligopolistique du secteur en question, il est souhaitable d'en surveiller le développement ;

considérant que la durée de validité de la décision, à fixer en vertu de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, doit être suffisamment longue pour permettre aux parties de poursuivre leur effort de spécialisation en vue d'atteindre les résultats favorables recherchés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3 à la convention conclue le 31 mars 1970 entre les sociétés Bolloré, Job, Braunstein, Mauduit et Abadie.

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 31 mars 1970 à l'accord conclu le 2 mai 1960 entre les sociétés Bolloré, Job et Braunstein.

Article 3

La présente décision est assortie des charges suivantes :

- les sociétés participantes doivent communiquer sans délai à la Commission toutes les sentences arbitrales se rapportant à l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention concernant la spécialisation ;
- les sociétés participantes doivent communiquer à la Commission, à l'expiration d'un délai de deux ans après la date de la présente décision, un rapport sur le fonctionnement de la convention concernant la spécialisation ;

— les sociétés participantes doivent communiquer sans délai toute prise de participation ou établissement de liens personnels entre les organes de gestion des entreprises participantes et tout projet de fusion et d'absorption susceptibles d'intervenir entre elles ou entre l'une d'elles et une entreprise tierce du secteur des papiers minces ;

Article 4

La présente décision prend effet au 13 mars 1962 et est valable jusqu'au 31 mars 1975. Elle est destinée aux entreprises :

- Papeteries Bolloré S.A. à Odet (France),
- Job S.A. à Perpignan (France),

— Société des anciens établissements Braunstein Frères S.A. à Paris (France),

— Papeteries de Mauduit S.A. à Quimperlé (France),

— S.A. des Papiers Abadie à Paris (France).

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

			<i>Prix en unités de compte AME</i>
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM	25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . .	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

